

ASSOCIATION « LES P'TITS MARCHEURS DE BRIE »

106, rue de la Mairie 16590 BRIE

e-mail : lesptitsmarcheursdebrie8@gmail.com

<https://www.blc-lesptitsmarcheurs.brie.fr/>

STATUTS

Article 1 – Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **LES P'TITS MARCHEURS DE BRIE.**

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de favoriser la randonnée pédestre, sans esprit de compétition dans un milieu convivial et sportif, afin de découvrir aussi bien le patrimoine culturel que l'environnement naturel, ce qui en fait une activité de loisirs.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé à la mairie de Brie, 160 rue de la mairie, 16590 BRIE.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Les moyens d'action

L'association pourra négocier des contrats (intérêt public, gestion d'équipement, prêts de matériel, etc...) avec les collectivités locales ou autres groupements.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Assurances

L'association est souscriptrice d'un contrat d'assurances, couvrant la responsabilité civile, les locaux, ainsi que les adhérents.

Article 7 – Membres de l'association

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

L'association est composée :

- de membres actifs à jour de leur cotisation
- de membres de droit (le maire ou son représentant, le maire adjoint chargé des associations).
- éventuellement de membres d'honneur choisis par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de ce conseil.

GG

B

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- démission ou non paiement de la cotisation.
- décès
- radiation pour non respect des statuts et du règlement. La radiation est prononcée par le conseil d'administration après avis du bureau de l'association et après avoir entendu l'intéressé. Il peut être assisté d'un membre de l'association.

Article 9 - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des membres élus : le nombre de membres élus est déterminé par le règlement intérieur.

Les membres sont élus pour trois ans lors de l'assemblée générale par les adhérents à jour de leur cotisation. Ils sont renouvelables par tiers.

La 1ère et la 2ème année, les sortants sont désignés par le tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligible au conseil d'administration les personnes doivent avoir fait acte de candidature, être âgées de 18 ans minimum, jouir de leurs droits civiques et adhérer à l'association (possibilité d'adhérer en cours d'exercice).

En cas de postes vacants, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de la personne remplacée.

Article 10 - Organisation du bureau

Suite à l'assemblée générale, le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour un an, un bureau composé

de 8 membres maximum :

soit un président et un ou plusieurs vice-présidents, soit des co-présidents composant un bureau directeur

un secrétaire, un secrétaire adjoint

un trésorier, un trésorier adjoint

Le bureau est l'organe exécutif de l'association, il rend compte au conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président (ou du bureau directeur).

Le président (ou les co-présidents) assure(nt) l'exécution des statuts et l'animation de la vie de l'association.

Il(s) ordonnance(nt) les dépenses de l'association et la représente(nt) en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il(s) est (sont) habilité(s) à ester en justice par délibération expresse du bureau.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration



Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois que le président (ou le bureau directeur) le convoque ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est préparé par le président et le secrétaire général, tout membre peut demander à ce qu'un sujet y soit inscrit.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les réunions sont présidées par le président (ou le bureau directeur) ou son représentant mandaté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances, ce procès-verbal doit être signé par le président (ou le bureau directeur) et le secrétaire.

Un seul mandat est autorisé par personne.

Article 12 - Les assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires comprennent les membres actifs à jour de leur cotisation, les membres de droit et les membres d'honneur. Seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, son ordre du jour est préparé par le bureau.

Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du conseil d'administration (tiers sortant).

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Ses délibérations sont prises à main levée (sauf si un membre demande le secret du vote) à la majorité simple des votants présents ou représentés (un seul mandat est autorisé par personne) sur les questions mises à l'ordre du jour.

Majorité simple = moitié des présents ou représentés + 1 voix.

Article 13 - Les assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association. Elle se réunit à la demande du bureau.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres actifs sont présents ou représentés (un seul mandat est autorisé par personne présente).

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour et en indiquant la date et les résultats de la première réunion. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le texte des modifications des statuts doit être communiqué aux membres du conseil d'administration un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 - Dissolution de l'association

GG

OB

Le texte des modifications des statuts doit être communiqué aux membres du conseil d'administration un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, le bureau procédera aux opérations de liquidation.

Les biens seront transférés à une association loi 1901 de la commune.

Article 15 - Ressources annuelles

Les ressources de l'association sont constituées par:

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu.

Article 16 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget prévisionnel annuel est adopté par l'assemblée générale.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les comptes de l'association sont vérifiés par un vérificateur aux comptes avant présentation à l'assemblée générale ordinaire.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

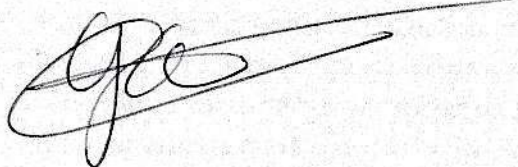
Article 17 - Règlement interne

Un règlement interne peut être établi par le bureau qui le fait approuver par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Fait à BRIE le 11 juillet 2026

Gilles GAUVRIT



Christine BOINOT

